

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20251219

Dossier : T-3438-24

Référence : 2025 CF 2010

Toronto (Ontario), le 19 décembre 2025

En présence de madame la juge Go

ENTRE :

Nermine Magdi Ibrahim

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Nermine Magdi Ibrahim [la demanderesse] sollicite, conformément à l'article 22.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, LRC 1985, c C-29 [la LC], le contrôle judiciaire de la décision, en date du 6 novembre 2024, par laquelle une déléguée du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada [IRCC] a révoqué sa citoyenneté canadienne pour fraude, fausse

déclaration ou dissimulation intentionnelle des faits essentiels au titre du paragraphe 10(1) de la LC [la décision].

[2] En 2014, la citoyenneté de la demanderesse a fait l'objet d'un signalement ayant mené à une enquête, laquelle s'est achevée la même année. Pourtant, ce n'est qu'en 2023 qu'IRCC a informé la demanderesse qu'il envisageait d'engager une procédure en révocation de sa citoyenneté et a donné à cette dernière la possibilité de présenter des observations.

[3] La décision est assujettie à l'actuel régime de révocation de la citoyenneté, entré en vigueur en janvier 2018 conformément à la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence*, LC 2017, c 14 (projet de loi C-6). Selon ce régime, les personnes visées par une procédure de révocation peuvent choisir entre soit demander au ministre – en l'occurrence à son délégué – de trancher l'affaire, soit contester par voie d'action devant la Cour l'existence de fausses déclarations. La demanderesse a choisi la première voie.

[4] La présente demande de contrôle judiciaire offre à la Cour l'occasion de confirmer à qui incombe le fardeau d'établir l'existence de fausses déclarations dans les procédures de révocation de la citoyenneté. Elle permet également à la Cour d'examiner la teneur de l'obligation d'équité procédurale dans de telles procédures ainsi que la pertinence du choix de la personne concernée quant au tribunal pour déterminer la teneur de cette obligation.

[5] En accueillant la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse, je confirme que c'est au ministre qu'il incombe d'établir l'existence de fausses déclarations. Je suis également

d'avis que le choix du tribunal fait par la demanderesse n'est pas pertinent pour la détermination de la teneur de l'obligation d'équité procédurale que doit effectuer la Cour. Dans la présente affaire, je suis d'avis que la déléguée du ministre a commis une erreur en déplaçant le fardeau de la preuve du ministre (à qui elle aurait dû demander d'établir l'existence de fausses déclarations) à la demanderesse (à qui elle a demandé de prouver sa résidence). Je conclus que la déléguée du ministre a contrevenu aux principes d'équité procédurale a) en ne tenant pas une audience pour exprimer ses réserves au sujet de la crédibilité et b) en ne fournissant pas à la demanderesse une divulgation adéquate. Enfin, je juge que le délai de neuf ans qui s'est écoulé avant qu'IRCC n'engage la procédure de révocation contre la demanderesse était excessif, car il a grandement compromis l'équité de la procédure, ce qui constitue un abus de procédure. Par conséquent, la demanderesse obtiendra un arrêt des procédures.

II. Contexte factuel et législatif

A. *Contexte factuel*

[6] La demanderesse est devenue résidente permanente du Canada en juillet 2003, puis citoyenne canadienne en octobre 2007. Dans sa demande de citoyenneté, la demanderesse a déclaré s'être absente du Canada pendant 166 jours au cours de sa période de résidence pertinente, du 9 juillet 2003 au 18 février 2007.

[7] En 2014, l'Agence des services frontaliers du Canada [l'ASFC] a reçu des renseignements au sujet d'entreprises qui recouraient à des stratagèmes frauduleux pour favoriser l'obtention de la citoyenneté. Le nom de l'époux de la demanderesse figurait sur la liste des

clients ayant utilisé ces services pour simuler leur résidence au Canada. L'ASFC a transmis ces renseignements au ministre de Citoyenneté et Immigration Canada [CIC] (aujourd'hui IRCC) pour qu'il mène une enquête plus approfondie.

[8] Au cours de son enquête, la Direction générale du règlement des cas de CIC a consulté le profil LinkedIn de la demanderesse. Celui-ci donnait à penser que, de juin 2002 à juin 2009, elle avait été employée de façon continue au Koweït comme représentante médicale chez Nestlé Infant Nutrition [Nestlé]. Le 23 juillet 2014, un analyste du service de l'immigration de l'ambassade du Canada à Abu Dhabi [l'analyste], aux Émirats arabes unis [les EAU], a vérifié que la demanderesse avait bien été employée de façon continue chez Nestlé.

B. *Cadre législatif*

[9] En 2014, lorsque les doutes sur l'acquisition de la citoyenneté par la demanderesse ont été initialement signalés à IRCC pour enquête, la citoyenneté d'une personne pouvait être révoquée en vertu de l'article 10 de la LC lorsqu'il était établi qu'elle avait été obtenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Selon le régime législatif de l'époque, seul le gouverneur en conseil pouvait rendre une décision finale à cet égard par suite d'un rapport du ministre : *Hassouna c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 473 au para 13 [*Hassouna*].

[10] La *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, LC 2014, c 22 [la LRCC], entrée en vigueur le 28 mai 2015, a modifié les dispositions de la LC relatives à la révocation de la citoyenneté pour cause de fraude ou de fausse déclaration. Selon les dispositions transitoires de la LRCC, le

ministre pouvait révoquer la citoyenneté d'une personne en vertu du paragraphe 10(1) lorsqu'il était convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci était intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

[11] Dans la décision *Hassouna*, la Cour a conclu que certaines dispositions de la LRCC relatives à la révocation de la citoyenneté contrevenaient à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, LC 1960, c 44, car elles privaient l'intéressé du droit à une audition impartiale de sa cause conformément aux principes de justice fondamentale, et étaient par conséquent inopérantes [*Hassouna*, au para 126].

[12] En janvier 2018, en réponse à la décision *Hassouna*, de nouvelles dispositions relatives à la révocation ont été adoptées. Comme je le mentionne plus haut, ces dispositions régissent la procédure de révocation de la citoyenneté de la demanderesse et sont toujours en vigueur aujourd'hui.

[13] Les dispositions actuelles relatives à la révocation de la citoyenneté sont libellées ainsi :

**Révocation par le ministre —
fraude, fausse déclaration, etc.**

10 (1) Sous réserve du paragraphe 10.1(1), le ministre peut révoquer la citoyenneté d'une personne ou sa répudiation lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa

**Revocation by Minister — fraud,
false representation, etc.**

10 (1) Subject to subsection 10.1(1), the Minister may revoke a person's citizenship or renunciation of citizenship if the Minister is satisfied on a balance of probabilities that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or

réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

(2) [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 3]

Avis

(3) Avant que la citoyenneté d'une personne ou sa répudiation ne puisse être révoquée, le ministre lui envoie un avis écrit dans lequel :

- a) il l'informe qu'elle peut présenter des observations écrites;
- b) il précise les modalités de présentation des observations;
- c) il expose les motifs et les justifications, notamment les éléments de preuve, sur lesquels il fonde sa décision;
- d) il l'informe que, sauf si elle lui demande de trancher l'affaire, celle-ci sera renvoyée à la Cour.

[...]

Audience

(4) Une audience peut être tenue si le ministre l'estime nécessaire compte tenu des facteurs réglementaires.

[...]

Communication de la décision

(5) Le ministre communique sa décision par écrit à la personne.

fraud or by knowingly concealing material circumstances.

(2) [Repealed, 2017, c. 14, s. 3]

Notice

(3) Before a person's citizenship or renunciation of citizenship may be revoked, the Minister shall provide the person with a written notice that

- (a) advises the person of his or her right to make written representations;
- (b) specifies the form and manner in which the representations must be made;
- (c) sets out the specific grounds and reasons, including reference to materials, on which the Minister is relying to make his or her decision; and
- (d) advises the person that the case will be referred to the Court unless the person requests that the case be decided by the Minister.

[...]

Hearing

(4) A hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that a hearing is required.

[...]

Notice of decision

(5) The Minister shall provide his or her decision to the person in writing.

C. *La procédure de révocation de la citoyenneté engagée à l'égard de la demanderesse*

[14] Le 5 septembre 2023, IRCC a envoyé une lettre de demande d'information à la demanderesse l'informant qu'IRCC avait été informé qu'elle pourrait avoir fait de fausses déclarations dans sa demande de citoyenneté et pourrait avoir omis de mentionner certaines de ses absences du Canada au cours des quatre années ayant immédiatement précédé la date de sa demande de citoyenneté. La demanderesse disposait de 30 jours pour présenter des observations écrites concernant la durée de sa présence au Canada avant d'obtenir la citoyenneté et ses liens avec le Canada depuis l'acquisition de sa citoyenneté.

[15] Le 21 septembre 2023, la demanderesse a répondu à la lettre de demande d'information par une lettre d'une page dans laquelle elle sollicite plus de détails concernant les absences alléguées et déclare s'être bien intégrée à la société canadienne, comme en témoignent l'obtention d'un permis d'exercice de la pharmacie, son statut d'associée dans deux pharmacies et les biens qu'elle possède. La demanderesse fait également valoir que la révocation de sa citoyenneté lui causerait de graves difficultés et ajoute qu'elle peut fournir sur demande des pièces justificatives pour étayer ce qu'elle avance.

[16] Le 9 mai 2024, IRCC a envoyé à la demanderesse une lettre d'avis concernant sa citoyenneté canadienne [la lettre d'avis], conformément au paragraphe 10(3) de la LC, qui énonce les motifs précis sur lesquels IRCC s'est fondé pour engager la procédure de révocation. Dans la lettre d'avis, IRCC mentionne, pour justifier ses allégations selon lesquelles la demanderesse aurait pu obtenir la citoyenneté au moyen de fausses déclarations, le profil

LinkedIn de cette dernière sur lequel figure son emploi chez Nestlé au Koweït, la vérification effectuée par l'ambassade du Canada auprès du service des ressources humaines de Nestlé concernant l'emploi continu de la demanderesse de juillet 2002 à juin 2009 et l'omission de celle-ci de divulguer cette information.

[17] Le 4 juillet 2024, la demanderesse a répondu à la lettre d'avis par une lettre de trois pages et a transmis un formulaire pour demander au ministre de trancher l'affaire.

[18] Dans ses observations écrites, la demanderesse explique que son profil LinkedIn n'est pas de nature factuelle et que ses congés n'y figurent pas. Elle explique également qu'elle était enceinte de sa fille au cours de la période pertinente et que Nestlé a une politique relativement souple en matière de congé de maternité qui lui a permis de rester au Canada pendant toute la durée de sa grossesse et de l'allaitement, jusqu'aux deux ans de sa fille. La demanderesse fait observer que plus de 15 ans se sont écoulés depuis la période pertinente, ce qui, selon elle, a des conséquences non seulement sur sa capacité intellectuelle à se remémorer les faits, mais aussi sur sa capacité à réunir les documents nécessaires, citant le principe de la « limitation de la conservation des renseignements » inscrit dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c 5, qui interdit aux organisations de conserver des renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires aux « fins précisées ».

[19] La demanderesse fait état des démarches qu'elle a effectuées auprès de divers organismes (par exemple, la société pharmaceutique pour laquelle elle travaillait, sa banque et sa compagnie de téléphone) pour obtenir des renseignements, mais explique ne pas avoir été en mesure de

présenter des documents qui remontent au-delà de sept ans en raison de la politique de ces différents organismes en matière de conservation de dossiers. La demanderesse a néanmoins présenté les documents justificatifs suivants : le certificat de naissance de l'Ontario de sa fille, ses permis d'exercice de la pharmacie de l'Ontario et du Manitoba, un document attestant la propriété antérieure d'un bien, un rapport de profil de l'Ontario pour les deux pharmacies dont elle est l'une des associées, des copies de ses permis de conduire sur lesquels figure une adresse résidentielle en Ontario, ainsi que sa carte d'hôpital et celle de sa fille sur lesquelles figure la même adresse. La demanderesse a également fourni des copies des politiques de Nestlé de 2012 à 2019 concernant le soutien à la maternité et aux parents.

D. *Décision faisant l'objet du contrôle*

[20] Dans la décision du 6 novembre 2024, IRCC a notifié à la demanderesse la révocation de sa citoyenneté. Dans les motifs y afférents [les motifs], la déléguée du ministre résume les observations que la demanderesse a fournies en réponse à l'allégation de fausses déclarations et conclut que la preuve que cette dernière a présentée ne démontre pas un degré important d'établissement actuel qui pourrait être menacé advenant la révocation de sa citoyenneté. La déléguée du ministre n'a accordé aucun poids aux observations de la demanderesse concernant les difficultés évoquées. Elle a également rejeté son argument selon lequel la tardiveté de la procédure a porté atteinte à sa capacité à obtenir des documents pour réfuter les allégations.

[21] En conclusion, la déléguée du ministre a révoqué la citoyenneté de la demanderesse, qui est alors devenue résidente permanente du Canada et assujettie à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR].

III. Questions en litige et norme de contrôle

[22] La demanderesse soulève plusieurs questions dans la présente demande de contrôle judiciaire. Après examen des observations écrites et orales des parties, j'ai reformulé les questions en litige et les ai réorganisées dans l'ordre suivant :

- A. La déléguée du ministre a-t-elle commis une erreur en faisant peser sur la demanderesse le fardeau de démontrer qu'elle n'a pas fait de fausses déclarations au sujet de sa résidence, alors qu'il incombait au ministre d'établir l'existence de fausses déclarations?
- B. La déléguée du ministre a-t-elle manqué à l'obligation d'équité procédurale?
- C. Le délai en l'espèce constitue-t-il un abus de procédure qui justifie l'arrêt des procédures?
- D. La décision est-elle déraisonnable?

[23] Les parties conviennent que la norme de contrôle applicable aux questions d'équité procédurale ou de justice naturelle est celle de la décision correcte. La principale question que la Cour doit examiner est celle de savoir si la procédure était équitable, et notamment si la demanderesse connaissait la preuve à réfuter et si elle a eu la possibilité complète d'y répondre : *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 aux para 54-56; *Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2020 CAF 196 au para 35.

[24] En ce qui concerne le fond de la décision, les parties conviennent que la norme de la décision raisonnable s'applique. La Cour doit se fonder sur les enseignements de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [*Vavilov*], pour déterminer si la décision possède les caractéristiques requises de justification, de transparence et

d'intelligibilité : *Vavilov*, au para 99. C'est sur la demanderesse que repose le fardeau de démontrer que la décision est déraisonnable : *Vavilov*, au para 100.

IV. Analyse

[25] Comme je le mentionne plus loin, je n'examine pas toutes les questions soulevées par la demanderesse, car je suis d'avis que les questions de manquement à l'équité procédurale sont déterminantes en l'espèce. Je formule plutôt quelques observations sur certaines questions qui s'appliquent plus généralement au régime de révocation de la citoyenneté, dans l'espoir qu'elles fourniront des indications utiles pour la conduite de ce type de procédure à l'avenir.

A. *La déléguée du ministre a-t-elle commis une erreur en faisant peser sur la demanderesse le fardeau de démontrer qu'elle n'a pas fait de fausses déclarations au sujet de sa résidence, alors qu'il incombait au ministre d'établir l'existence de fausses déclarations?*

[26] L'avocat de la demanderesse souligne à juste titre dans ses observations orales que notre Cour n'a rendu aucune décision sur le fardeau de la preuve dans le cadre du régime actuel de révocation de la citoyenneté. Par conséquent, je commence mon analyse par cette question.

[27] La demanderesse fait observer que, selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve dans les affaires de révocation incombe au ministre qui affirme qu'il y a eu de fausses déclarations : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Rubuga*, 2015 CF 1073 [*Rubuga*] au para 35. En l'espèce, toutefois, la déléguée du ministre a inversé le fardeau en exigeant que la demanderesse prouve sa résidence au Canada, alors qu'elle n'était pas tenue à aucune obligation de la sorte. La demanderesse fait également observer qu'en inversant le fardeau, la déléguée du ministre n'a

fondé sa décision sur aucun élément de preuve étayant l'existence de fausses déclarations. Elle a plutôt tiré ses conclusions en se fondant sur l'absence d'éléments de preuve, ce qui lui a permis d'inférer que la demanderesse ne résidait pas au Canada pendant la période pertinente.

[28] Le défendeur ne conteste pas qu'il revient au ministre d'établir l'existence de fausses déclarations. Il soutient cependant que le fondement de la décision est évident : la demanderesse a produit peu d'éléments de preuve à l'appui de sa résidence au Canada. La déléguée du ministre a seulement demandé une preuve élémentaire des relations et des activités courantes de la demanderesse au Canada. Il n'était pas déraisonnable de sa part de juger naturel que la demanderesse lui fournisse au moins une preuve minimale de ses activités. Le défendeur attire l'attention sur la remarque suivante de la déléguée du ministre : [TRADUCTION] « Je conclus qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne qui a élevé son enfant au Canada soit en mesure de fournir des documents et de produire des éléments de preuve pour attester sa résidence, par exemple la preuve de son implication dans sa communauté, des dossiers scolaires et médicaux, la preuve de sa participation à des activités locales, d'équipes sportives ou d'organismes religieux ou à des événements communautaires. » Selon le défendeur, qui cite à l'appui le paragraphe 1 de la décision *Ma c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 509 [Ma], l'omission de la demanderesse de présenter des éléments de preuve de cette nature a conduit la déléguée du ministre à tirer des conclusions défavorables.

[29] Je rejette les arguments du défendeur, et je souscris à ceux de la demanderesse pour les motifs qui suivent.

[30] Dans la décision *Rubuga*, la Cour a confirmé qu'il incombait au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que l'intéressé avait acquis la citoyenneté canadienne au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels visés à l'article 35 de la LIPR, pour qu'elle fasse droit à la demande de déclaration du ministre. L'effet de cette déclaration a été la révocation de la citoyenneté canadienne du demandeur au titre du paragraphe 10.1(3) de la LC : *Rubuga*, au para 35.

[31] De même, dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Jozepović*, 2023 CF 1660, la Cour a conclu au paragraphe 106 que, pour révoquer la citoyenneté canadienne d'une personne, le ministre doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne a acquis la résidence permanente par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels, lesquels visent par extension les faits prévus au paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* de 1997, LRC 1985, c C-46 [le *Code criminel*].

[32] Au vu de la jurisprudence, je confirme que le fardeau d'établir l'existence de fausses déclarations incombe au ministre, peu importe qu'il invoque à l'appui la LIPR ou le *Code criminel* ou qu'il allègue que les fausses déclarations sont issues de la demande de citoyenneté elle-même.

[33] En l'espèce, en concluant à l'existence de fausses déclarations, la déléguée du ministre a fait remarquer, à la page 3 des motifs, sous la section intitulée [TRADUCTION] « *Vous n'aviez aucunement l'intention de faire une fausse déclaration ou d'induire IRCC en erreur* » :

[TRADUCTION]

Dans l'ensemble, lorsque j'examine vos observations concernant l'existence de fausses déclarations, je suis convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que vous êtes effectivement entrée au Canada pendant la période de résidence pertinente et que vous avez donné naissance à votre fille. Je ne suis toutefois pas convaincue que vous n'avez pas fait de fausses déclarations dans votre demande de citoyenneté ni que vous n'avez pas résidé et travaillé à l'extérieur du Canada au cours de la période de résidence pertinente.

[34] La déléguée du ministre a aussi consigné, à la page 8 des motifs, sous la section intitulée

[TRADUCTION] « *L'écoulement du temps a nui à votre position juridique* », les observations

suivantes :

[TRADUCTION]

[...] Par ailleurs, je conclus qu'il est déraisonnable que vous ne soyez pas en mesure de produire des éléments de preuve suffisants et objectifs de votre résidence au Canada pour étayer ces observations, compte tenu de votre affirmation selon laquelle vous résidez ici depuis 2003. Outre le manque d'éléments de preuve documentaires, vous avez également omis d'expliquer de façon claire vos activités au Canada afin de réfuter les allégations, notamment de fournir des détails pertinents sur vos antécédents professionnels au Canada, tout modèle de gestion financière ou des éléments de preuve de votre intégration dans votre communauté, au-delà de vos déclarations. Il est important de souligner qu'il vous incombe de convaincre le décideur que vos observations – y compris celles relatives à votre situation personnelle – justifient la prise de mesures spéciales à l'égard de la procédure de révocation, et de fournir des éléments de preuve qui corroborent vos observations. Après examen des observations concernant l'écoulement du temps, je ne suis pas convaincue que vous ayez fourni une preuve suffisante pour démontrer que vous avez subi un préjudice important. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, je n'accorde que peu de poids aux observations fournies.

[35] Comme la demanderesse, je suis d'avis que les passages cités ci-dessus attestent que la déléguée du ministre a déplacé à tort vers la demanderesse le fardeau de convaincre le décideur de sa résidence au Canada, alors qu'il incombait plutôt au ministre d'établir l'existence de

fausses déclarations. Je relève également que la déléguée du ministre a fait l'amalgame entre le fardeau qui incombait au ministre d'établir l'existence de fausses déclarations et celui qui incombait à la demanderesse de démontrer que la prise de mesures spéciales à l'égard de la procédure de révocation était justifiée dès lors que le ministre aurait présenté les éléments de preuve établissant l'existence de fausses déclarations.

[36] Je suis d'avis que la déléguée du ministre, qui a suivi cette approche erronée en ce qui concerne le fardeau de la preuve, a exigé à tort que la demanderesse démontre qu'elle vivait au Canada pendant la période de résidence pertinente, au lieu d'examiner si le ministre avait établi, selon la prépondérance des probabilités, que la demanderesse avait fait de fausses déclarations concernant sa résidence. L'erreur commise par la déléguée du ministre en inversant le fardeau de la preuve est également manifeste dans d'autres aspects de son appréciation de la preuve. Par exemple, bien qu'elle ait accepté les permis de conduire de la demanderesse et les documents du Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada que la demanderesse a produits comme preuve de sa résidence au Canada pendant la période pertinente, la déléguée du ministre n'était pas convaincue que ces seuls documents suffisaient à corroborer l'affirmation de la demanderesse selon laquelle elle résidait effectivement au Canada pendant la période pertinente. Selon moi, la déléguée du ministre s'attendait là encore à ce que la demanderesse supporte le fardeau de prouver sa résidence.

[37] Je suis également d'avis que l'affaire *Ma*, citée par le défendeur, n'est pas pertinente en l'espèce. Comme le fait observer la demanderesse, et je suis d'accord avec elle, cette affaire porte sur un appel en matière de parrainage conjugal où il incombait au demandeur d'établir

l'authenticité de son mariage. C'est dans ce contexte que la Cour a conclu que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pouvait raisonnablement tirer une conclusion défavorable à l'égard du demandeur qui avait choisi de ne pas appeler certains témoins, même si on lui avait offert la possibilité de le faire : *Ma*, aux para 2, 13, 15, 32-33.

[38] En résumé, la déléguée du ministre a commis une erreur en inversant le fardeau de la preuve, erreur qui a vicié son analyse de la preuve produite par la demanderesse.

B. *La déléguée du ministre a-t-elle manqué à l'obligation d'équité procédurale?*

[39] La demanderesse soutient que la déléguée du ministre a manqué à l'obligation d'équité procédurale à plusieurs égards. Premièrement, elle a tiré des conclusions au sujet de la crédibilité sans avoir tenu d'audience. Deuxièmement, elle a omis de divulguer la vérification effectuée par l'Agence des services frontaliers du Canada [l'ASFC] des antécédents professionnels de la demanderesse, bien qu'elle se soit appuyée sur cette vérification dans la décision.

Troisièmement, elle a tiré une conclusion défavorable au sujet des divergences dans les adresses de la demanderesse qui figurent dans la documentation sans les lui avoir signalées au préalable afin que cette dernière puisse fournir une explication.

[40] Je ne retiens pour examen que les deux premières questions soulevées par la demanderesse, car je suis d'avis que la troisième n'était pas déterminante pour la décision.

- i. *La déléguée du ministre a commis une erreur en tirant des conclusions au sujet de la crédibilité sans avoir tenu d'audience*

[41] Selon la demanderesse, la déléguée du ministre a révoqué sa citoyenneté non pas parce que les éléments de preuve qu'elle a produits étaient insuffisants, mais parce qu'elle n'a pas cru son affirmation selon laquelle elle a vécu au Canada pendant la période pertinente. Ce faisant, la déléguée du ministre a tiré des conclusions au sujet de la crédibilité sans tenir une audience, ce qui est contraire au paragraphe 10(4) de la LC.

[42] La demanderesse soutient en outre que la nécessité de la tenue d'une audience est liée à la question du fardeau de la preuve : autrement dit, dans quelle mesure la déléguée du ministre pouvait-elle se fonder sur l'absence de preuve pour conclure que la demanderesse ne résidait pas au Canada – alors que celle-ci affirmait clairement le contraire – sans tenir une audience?

[43] Puisque la jurisprudence récente n'examine pas l'obligation pour IRCC de tenir une audience dans les affaires de révocation de la citoyenneté, la demanderesse demande à la Cour d'établir une analogie entre les affaires qui portent sur des demandes d'examen des risques avant renvoi [les demandes d'ERAR] et la présente affaire : *Johnfiah c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1091 [*Johnfiah*] aux para 9-12. La demanderesse se fonde également sur le paragraphe 95 de la décision *Hassouna* pour faire valoir que la déléguée du ministre a tiré des conclusions au sujet de la crédibilité (puisque'elle n'aurait pas révoqué sa citoyenneté si elle avait été convaincue de la véracité de la preuve) et, ce faisant, a commis une erreur en exigeant une corroboration des éléments de preuve et en ne tenant pas d'audience. La demanderesse s'appuie également sur les principes concernant l'exigence de corroboration énoncés aux paragraphes 23

à 35 de la décision *Senadheerage c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 968, [2020] 4 RCF 617.

[44] Je souscris aux arguments de la demanderesse.

[45] Comme je le mentionne plus haut, le paragraphe 10(4) de la LC prévoit qu'« [u]ne audience peut être tenue si le ministre l'estime nécessaire compte tenu des facteurs réglementaires ». Ces facteurs sont énoncés au paragraphe 7.2 du *Règlement sur la citoyenneté*, DORS/93-246 : a) l'existence d'éléments de preuve qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause; b) l'incapacité pour la personne en cause de présenter des observations écrites.

[46] En l'espèce, la demanderesse a pu présenter des observations écrites. Par conséquent, le seul facteur qui pourrait intervenir dans la présente affaire est celui de l'existence d'éléments de preuve qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la demanderesse.

[47] Le défendeur fait remarquer que la déléguée du ministre n'a pas rendu sa décision en l'absence de preuve, et qu'il était raisonnable qu'elle tire une conclusion défavorable, sans que cela doit dit explicitement, en raison de l'insuffisance de la preuve produite par la demanderesse. La déléguée du ministre n'a pas fondé sa décision sur des conclusions au sujet de la crédibilité en tant que telles, mais sur des conclusions quant à l'insuffisance de la preuve.

[48] Après avoir examiné la décision, je suis d'accord avec la demanderesse pour dire que la déléguée du ministre a tiré des conclusions au sujet de la crédibilité. Dans sa réponse initiale datée du 21 septembre 2023 à la lettre de demande d'information, la demanderesse a nié avec véhémence l'existence de tout acte répréhensible dans sa demande de citoyenneté et a insisté sur le fait qu'elle avait bien déclaré toutes ses absences du Canada au cours de la période pertinente, si elle se fie aux documents dont elle dispose et à sa mémoire. Dans ses observations écrites du 4 juillet 2024, la demanderesse a expliqué en outre que la politique relativement souple de Nestlé quant aux congés de maternité lui avait permis de rester au Canada pendant toute la durée de sa grossesse et de la période d'allaitement, et qu'elle avait donc rempli les exigences relatives à la durée de résidence. La demanderesse a également déclaré que Nestlé offrait des congés sabbatiques non rémunérés qu'elle a utilisés, entre 2004 et 2007, pour étudier et passer les examens de certification du Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada. Elle a joint à ses observations des copies des politiques de Nestlé remontant à 2012. La déléguée du ministre a néanmoins rejeté la déclaration de la demanderesse au motif que cette dernière n'avait pas fourni de corroboration pour la période de résidence en question. Comme la demanderesse, je suis d'avis qu'en affirmant cela, la déléguée du ministre a tiré une conclusion au sujet de la crédibilité, puisqu'elle n'a pas cru l'affirmation de la demanderesse selon laquelle elle n'avait pas fait de fausses déclarations, et a rejeté pour ce motif la preuve que la demanderesse a produite.

[49] Je suis confortée dans ma conclusion par la décision *Johnfiah*, dans laquelle la Cour, citant le paragraphe 27 de la décision *Ahmed c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1207 [*Ahmed*], explique au paragraphe 8 que le *Règlement sur l'immigration et la protection des*

réfugiés, DORS/2002-227 énonce les circonstances dans lesquelles la tenue d'une audience s'impose dans les affaires d'ERAR, codifiant ainsi les principes d'équité procédurale en common law. La Cour confirme que la tenue d'une audience est généralement requise « si des questions de crédibilité se posent relativement à [des] éléments de preuve importants pour la prise de la décision et que ces éléments de preuve, à supposer qu'ils soient admis, justifiaient que la demande soit accueillie », citant la décision *Huang c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1439, au paragraphe 41. La Cour conclut enfin que les demandeurs doivent pouvoir répondre à des réserves quant à la crédibilité qui sont déterminantes à l'égard de leur demande : *Johnfiah*, au para 8.

[50] Au paragraphe 10 de la décision *Johnfiah*, la Cour continue de citer la décision *Ahmed*, dans laquelle le juge Norris donne l'indication suivante : « si les affirmations de fait que la preuve présentée est censée établir, en présumant qu'elles soient véridiques, justifiaient vraisemblablement que l'on fasse droit à la demande et que, malgré cela, cette dernière est rejetée, cela donne à penser que le décideur avait des doutes sur la véracité de la preuve » : *Ahmed*, au para 31.

[51] Si l'on suit l'indication donnée par le juge Norris dans la décision *Ahmed*, force est de conclure qu'il est probable que si la déléguée du ministre avait cru la déclaration de la demanderesse au sujet de sa résidence au Canada, elle aurait pris la décision de ne pas révoquer sa citoyenneté. La révocation de la citoyenneté sous-entend que, contrairement à ce qu'elle avance, la déléguée du ministre avait des réserves quant à la véracité de la déclaration de la demanderesse.

[52] Puisque j'ai conclu que la déléguée du ministre a tiré des conclusions au sujet de la crédibilité, je dois décider si elle a enfreint les principes d'équité procédurale en ne tenant pas une audience. Je réponds par l'affirmative.

[53] Le défendeur fait observer que le libellé du paragraphe 10(4) de la LC confère au ministre le pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir d'audience, même s'il est d'avis qu'il existe une question de crédibilité importante. Je constate toutefois que la Cour s'est penchée sur cet argument dans la décision *Hassouna* et l'a rejeté d'emblée, déclarant que cette position n'est pas compatible avec l'arrêt de la Cour suprême du Canada [la CSC] *Singh c Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 RCS 177, (1985) 17 DLR (4th) 422, qui consacre le principe selon lequel la possibilité pour l'intéressé de produire des observations écrites ne serait pas suffisante lorsque des questions de crédibilité importantes sont soulevées : *Hassouna*, au para 95.

[54] Le défendeur affirme en outre que la procédure choisie par la demanderesse – à savoir, celle de demander à la déléguée du ministre de trancher l'affaire, plutôt que de contester les fausses déclarations par voie d'action devant la Cour fédérale – est pertinente pour l'évaluation de l'obligation d'équité procédurale, et cite à l'appui l'arrêt *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817 [*Baker*], au paragraphe 27.

[55] Je ne suis pas de cet avis. Le défendeur se fonde à tort sur l'arrêt *Baker*. Dans son analyse des procédures que commande l'obligation d'équité, la CSC ne fait pas référence au choix de procédure que fait le demandeur, mais plutôt aux « choix de procédure que l'organisme fait

lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances » (*Baker*, au para 27).

[56] En outre, comme le soutient la demanderesse, et je suis du même avis, le simple fait qu'elle ait opté pour que la déléguée du ministre tranche l'affaire ne signifie pas qu'elle a renoncé à son droit à l'équité procédurale. Je suis également d'accord avec la demanderesse pour dire que rien dans la LC ne laisse entendre qu'une personne qui choisit le délégué du ministre comme décideur ne jouira pas du même droit à l'équité procédurale.

[57] J'ajouterais qu'offrir une protection moindre en matière d'équité procédurale aux personnes qui choisissent de faire trancher leur affaire par le ministre instaurerait un système de révocation de la citoyenneté de deux poids, deux mesures, dans le cadre duquel les personnes disposant des ressources nécessaires pour intenter une action devant la présente Cour jouiraient d'une protection plus importante que celles dénuées de telles ressources.

[58] Le défendeur avance également que la demanderesse se contredit quand elle insiste sur la nécessité de la tenue d'une audience alors qu'elle déclare par ailleurs qu'elle serait incapable de se rappeler les détails précis en raison de la longue période écoulée. Le défendeur cite les paragraphes 127 et 128 de la décision *Oberlander c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 947 [*Oberlander*], dans lesquels la Cour a conclu à l'existence d'une contradiction semblable défavorable au demandeur, qui plaidait pour la tenue d'une audience dans une affaire de révocation de la citoyenneté.

[59] Je suis d'avis que l'affaire *Oberlander* est différente de celle qui nous occupe tant au regard des faits que du droit. Je ne relève pas non plus de contradiction dans le fait que la demanderesse fasse valoir son droit à la tenue d'une audience pour répondre aux réserves de la déléguée du ministre quant à la crédibilité, tout en précisant qu'elle pourrait ne pas se rappeler tous les détails.

[60] Enfin, le défendeur explique que la déléguée du ministre n'a pas soulevé de question importante au sujet de la crédibilité de la demanderesse, puisque les éléments de preuve produits par cette dernière sont en grande partie de nature documentaire et non le fruit de témoignages personnels évoquant des détails précis. Le défendeur s'appuie sur le paragraphe 63 de l'arrêt *R c Fliss*, 2002 CSC 16 (CanLII), [2002] 1 RCS 535, pour faire valoir que la tenue d'une audience ne permet pas de vérifier efficacement l'« enregistrement du souvenir ». Quoiqu'il en soit, la demanderesse a pu participer pleinement à la procédure en produisant des observations écrites, conformément au paragraphe 34 de l'arrêt *Baker*.

[61] Je rejette cet argument. La tenue d'une audience s'imposait dès lors que la déléguée du ministre tirait des conclusions quant à la crédibilité, indépendamment du type de preuve sur lequel la demanderesse pouvait s'être appuyée. La jurisprudence citée par le défendeur n'annule pas non plus le principe général de common law selon lequel la tenue d'une audience est requise si des questions de crédibilité se posent.

- ii. *La déléguée du ministre a manqué à l'obligation d'équité procédurale en ne divulguant pas la vérification faite par l'ASFC des antécédents professionnels de la demanderesse*

[62] Dans la lettre d'avis, la déléguée du ministre mentionne que la Direction générale du règlement des cas avait contacté l'ambassade du Canada à Abu Dhabi, aux EAU, et lui avait demandé de vérifier les antécédents professionnels de la demanderesse. Par la suite, un analyste du service de l'immigration de l'ambassade du Canada a vérifié auprès du service des ressources humaines de Nestlé que la demanderesse avait été employée de façon continue au Koweït, entre 2002 et 2009, comme représentante médicale par Nestlé Infant Nutrition. Un agent de liaison de l'ASFC a ensuite confirmé la vérification des antécédents professionnels de la demanderesse [la vérification effectuée par l'ASFC]. La lettre d'avis indiquait également que l'omission de la demanderesse de divulguer ces renseignements avait empêché IRCC d'examiner correctement sa demande de citoyenneté.

[63] La déléguée du ministre n'a pas fourni d'autres détails sur la vérification et n'a pas non plus inclus une copie de la vérification effectuée par l'ASFC dans la lettre d'avis.

[64] La demanderesse fait remarquer que la déléguée du ministre n'a pas divulgué la vérification de ses antécédents professionnels effectuée par l'ASFC, bien que cette dernière ait fondé sa décision sur la vérification. Elle allègue que cette divulgation insuffisante constitue un grave manquement à l'équité procédurale. La demanderesse cite la décision *Hassouna* dans laquelle la juge confirme que les personnes faisant l'objet d'une procédure de révocation de la citoyenneté ont droit à une divulgation pleine et entière (aux para 97-98).

[65] L'argument de la demanderesse est, selon moi, convaincant.

[66] Je prends acte de l'argument du défendeur selon lequel le dossier certifié du tribunal [le DCT] comportait l'information sur les mesures d'enquête prises par IRCC ainsi que sur le processus précis suivi et les parties qui y ont pris part (c.-à-d., le service des ressources humaines de Nestlé au Koweït), mais je rejette l'argument selon lequel le DCT était suffisant pour que IRCC remplisse les exigences d'équité en l'espèce.

[67] Je suis d'accord avec la demanderesse pour dire que, comme IRCC ne lui a pas divulgué le contenu de la vérification effectuée par l'ASFC, elle n'a pu ni vérifier l'exactitude des renseignements qui y figuraient ni, par conséquent, les réfuter.

[68] Fait important à noter, sont consignés dans le document de vérification de l'ASFC non seulement l'identité de la personne ayant répondu à la demande de vérification, que j'appellerai C.C., mais aussi le contenu de la conversation entre l'analyste et C.C. Après avoir communiqué le nom de la demanderesse à C.C., l'analyste a demandé à celle-ci si la demanderesse était une employée, ce à quoi C.C. a répondu par l'affirmative. L'analyste a ensuite demandé si la demanderesse était représentante médicale entre 2002 et 2009, ce que C.C. a confirmé. Enfin, l'analyste a demandé si cet emploi avait été continu entre 2002 et 2009, et C.C. a répondu que oui. L'analyste a ensuite remercié C.C. et a mis fin à l'appel.

[69] Le 23 septembre 2025, la demanderesse a déposé un affidavit supplémentaire auprès de la Cour dans lequel elle déclare que ce n'est qu'après avoir reçu les renseignements sur la

vérification effectuée par l'ASFC figurant dans le DCT qu'elle a pu identifier C.C. comme étant l'employée de Nestlé qui a confirmé ses antécédents professionnels. La demanderesse explique qu'elle a communiqué avec C.C. le 21 septembre 2025 et que cette dernière lui a confirmé ne pas se souvenir de l'appel avec l'agent de l'ASFC. C.C. lui a également confirmé qu'il était possible de prendre un congé de maternité ou un congé sans solde tout en occupant de façon continue un emploi.

[70] La question de savoir s'il était possible pour un employé de prendre des congés tout en occupant de façon continue un emploi chez Nestlé est essentielle pour que l'on puisse déterminer si la demanderesse a fait de fausses déclarations dans sa demande de citoyenneté. Pourtant, l'analyste n'a pas vérifié ce point. La demanderesse n'a pu confirmer cette absence de vérification qu'après avoir reçu le DCT, et après avoir elle-même fait un suivi auprès de C.C. Contrairement à ce qu'avance le défendeur, je ne crois pas que la demanderesse aurait pu faire un tel suivi sans connaître l'identité de C.C. Fait encore plus important, si elle n'avait pas eu connaissance de la vérification effectuée par l'ASFC, la demanderesse n'aurait pas su que l'analyste n'aurait pas cherché à savoir si, pour Nestlé, on pouvait occuper de façon continue un emploi en prenant des congés. L'affidavit supplémentaire de la demanderesse présente d'ailleurs les raisons pour lesquelles les démarches qu'elle a entreprises par la suite auraient été impossibles sans la divulgation de la vérification effectuée par l'ASFC.

[71] Je conviens que le paragraphe 10(3) de la LC exige seulement qu'IRCC fournisse à la demanderesse « les motifs et les justifications, notamment les éléments de preuve, sur lesquels il fonde sa décision ». IRCC n'est pas tenu par la loi de communiquer tous les documents.

[72] Je conviens également que la Cour, dans la décision *Tan c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 600 [*Tan*], a confirmé que les exigences les plus récentes prévues par la LC en matière de divulgation atténuent les préoccupations exprimées dans la décision *Hassouna*, car le régime législatif actuel permet à l'intéressé de demander le renvoi de son dossier à la Cour fédérale pour qu'un juge tranche l'affaire, ce qui lui donne droit à la divulgation complète de tous les documents pertinents (au para 87). Toutefois, je n'estime pas que l'observation de la Cour dans la décision *Tan* signifie que la personne qui choisit de faire trancher son affaire par le délégué du ministre n'a donc pas droit à une divulgation adéquate. Dans l'affaire *Tan*, la Cour a plutôt conclu que la demanderesse n'avait pas démontré que ce qui lui avait été divulgué ne lui avait pas permis de connaître la preuve qu'elle devait réfuter, et qu'elle n'avait produit aucun élément de preuve pour démontrer l'insuffisance de l'obligation de divulgation prévue par le régime actuel. Pour ce motif, la Cour a conclu qu'elle pouvait difficilement évaluer quels documents manquaient et quel préjudice la demanderesse pouvait, par conséquent, avoir subi.

[73] Fait important à noter, comme l'explique la Cour dans la décision *Hassouna*, les demandeurs ont droit à une communication en bonne et due forme dans le cadre des procédures de révocation de la citoyenneté : *Hassouna*, au para 96. Des obligations de communication insuffisantes « minent le droit de connaître les arguments qu'il faut réfuter ainsi que celui de présenter une défense, ce qui contrevient aux principes de justice fondamentale » : *Hassouna*, au para 98. Bien que la Cour ait formulé ces observations dans le contexte de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, qui est aujourd'hui abrogée, les principes généraux qui sous-tendent ces observations s'appliquent également au régime actuel de révocation de la citoyenneté.

[74] En l'espèce, étant donné que la nature de l'emploi de la demanderesse chez Nestlé était cruciale pour la décision de la déléguée du ministre, qu'IRCC n'a jamais divulgué à la demanderesse la teneur de la vérification faite par l'ASFC et que la non-divulgence de ces renseignements a miné la capacité de la demanderesse à présenter une défense, je conclus que la déléguée du ministre a manqué à l'obligation d'équité procédurale en omettant de faire cette divulgation concernant la vérification effectuée par l'ASFC.

C. *Le délai en l'espèce constitue-t-il un abus de procédure qui justifie l'arrêt des procédures?*

[75] La demanderesse allègue qu'IRCC a déraisonnablement tardé à déposer la procédure de révocation contre la demanderesse, ce qui constitue un abus de procédure, et que la Cour devrait ordonner un arrêt des procédures.

[76] Plus précisément, la demanderesse soutient que le délai était excessif et injustifié, malgré les modifications apportées au régime de révocation de la citoyenneté, car beaucoup de temps s'est écoulé même depuis l'entrée en vigueur des dispositions législatives pertinentes en 2018. La demanderesse signale qu'elle n'est pas responsable du délai et ajoute qu'il a grandement nui à sa capacité à se défendre contre les allégations de fausses déclarations en raison de son incapacité à produire des éléments de preuve. La demanderesse estime également que ce délai important et injustifié déconsidère le système de la citoyenneté : *Law Society of Saskatchewan c Abrametz*, 2022 CSC 29 [Abrametz]; *Vukaj c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 1037 au para 60.

[77] Le défendeur reconnaît la tardiveté de la procédure dans la présente affaire, mais fait valoir que le critère strict pour l'arrêt des procédures n'est pas rempli, citant à l'appui les paragraphes 15 et 16 de la décision *Onate c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 à CF 1744. Le défendeur fait également valoir que le délai n'était pas déraisonnable étant donné que la présente affaire s'inscrivait dans une vaste enquête qui impliquait 300 autres personnes. Le défendeur argue en outre que ce délai a profité à la demanderesse, tout comme cela a été le cas dans l'affaire *Torre c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 591 au para 38, et mentionne qu'un long délai n'est pas en soi excessif. Le tribunal doit, en effet, tenir compte des circonstances de l'affaire : *Abrametz*, au para 59.

[78] Le défendeur a raison de signaler qu'un long délai peut être justifiable eu égard au contexte : *Abrametz*, au para 59. Je constate toutefois que la déléguée du ministre n'a pas motivé ce délai, et je ne dispose d'aucun élément de preuve m'indiquant qu'il ait pu être causé par la conduite d'une vaste enquête, comme le prétend le défendeur. Au lieu de cela, la déléguée du ministre s'est contentée de faire remarquer, en réponse aux observations de la demanderesse au sujet du délai, que [TRADUCTION] « les procédures de révocation sont par nature longues » et que [TRADUCTION] « la loi ne prévoit aucune limite de temps au-delà de laquelle IRCC ne pourrait pas procéder à une révocation ». Bien qu'elle ait fait allusion aux modifications législatives apportées au cours des dernières années, la déléguée du ministre ne les a pas nommées pour justifier le délai. Elle a plutôt fait remarquer que ces modifications avaient pour but de [TRADUCTION] « renforcer l'équité procédurale » pour toutes les personnes faisant face à une éventuelle procédure de révocation.

[79] À la lumière du dossier dont je dispose, je conclus que le ministre n'a fourni aucune explication pour justifier le délai.

[80] Je suis en outre d'avis qu'un délai de plus de neuf ans – soit de 2014 (date à laquelle le ministre a obtenu les éléments de preuve) à 2023 (date de l'envoi du DCT à la demanderesse) – est long.

[81] Comme le confirme la jurisprudence, un délai peut constituer un abus de procédure dans deux circonstances. La première, sur laquelle se fonde la demanderesse, concerne l'équité de l'audience. Comme l'explique la CSC, « [l']équité de l'audience peut être compromise lorsque le délai en cause nuit à la capacité d'une partie de répondre à la plainte portée contre elle, notamment parce que des souvenirs se sont estompés, des témoins essentiels ne sont pas disponibles ou des éléments de preuve ont été perdus [renvois omis] » : *Abrametz*, au para 41.

[82] En l'espèce, la demanderesse explique dans les observations qu'elle a remises à la déléguée du ministre que la tardiveté du dépôt de la procédure a nui à sa capacité à présenter des éléments de preuve. Selon la preuve qu'elle a produite, les organismes qu'elle a contactés ne sont tenus de conserver leurs dossiers que pendant sept ans, alors qu'on lui a demandé, en 2023, de fournir des éléments de preuve qui remontent à plus de vingt ans. Bien qu'elle ait reconnu que le temps écoulé a pu entraver la capacité de la demanderesse à obtenir certains documents, la déléguée du ministre a tout de même conclu que cela ne dispensait pas cette dernière de prouver sa résidence au Canada. La déléguée du ministre a également conclu qu'il était déraisonnable

que la demanderesse n'ait pas été capable d'obtenir suffisamment d'éléments de preuve objectifs pour étayer son affirmation selon laquelle elle réside au Canada depuis 2003.

[83] En plus d'être déraisonnables, les motifs illustrent, à mon avis, le caractère intrinsèquement inéquitable d'une procédure qui non seulement affiche un délai de traitement de neuf ans, mais oblige la demanderesse à remonter vingt ans en arrière pour trouver des éléments de preuve pour étayer sa défense, alors qu'il se peut que de tels éléments de preuve ne soient plus disponibles, précisément en raison de l'écoulement du temps.

[84] Pour conclure à l'abus de procédure dans le contexte de l'immigration et de la citoyenneté, la Cour a examiné trois facteurs principaux tirés de l'arrêt *Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44 [*Blencoe*] : 1) la durée du processus par rapport au temps généralement requis pour traiter une telle affaire; 2) les causes du délai; 3) les conséquences du délai : *Montoya c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 827 [*Montoya*] au para 34. En plus de conclure à l'existence d'un délai excessif, la Cour doit être convaincue que le demandeur a subi un préjudice important en raison de ce délai : *Montoya*, au para 32, et *Blencoe*, au para 115.

[85] Je conclus que la cause de la demanderesse remplit tous ces critères.

[86] Premièrement, la procédure de révocation de la citoyenneté n'est pas de nature particulièrement complexe, et il n'y a rien d'inhérent à cette procédure qui justifie un délai additionnel. Même si l'on tient compte des modifications législatives survenues en 2018, le

ministre n'a fourni aucune explication pour justifier le délai de six ans qui s'est écoulé depuis ces modifications. En outre, le cas de la demanderesse n'est pas complexe en soi, étant donné que la révocation de la citoyenneté reposait entièrement sur son profil LinkedIn et sur la vérification effectuée par l'ASFC en 2014.

[87] Deuxièmement, la demanderesse n'est pas à l'origine du délai, et le ministre n'a fourni aucune explication justifiant ce délai.

[88] Troisièmement, la demanderesse a démontré qu'elle a subi un préjudice important en raison de ce délai, puisqu'elle n'a pas pu obtenir les documents nécessaires pour prouver sa résidence au Canada pendant la période pertinente, ce qui a sapé sa capacité à plaider sa cause.

[89] Puisque j'ai conclu que le délai en l'espèce constitue un abus de procédure, je dois déterminer s'il convient d'ordonner l'arrêt des procédures.

[90] Dans la décision *Fabbiano c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1219 [*Fabbiano*], la Cour – après avoir conclu que le délai de six ans pour l'envoi au demandeur de la décision d'inadmissibilité constituait un abus de procédure – se prononce sur l'arrêt des procédures comme réparation. Comme l'explique le juge O'Reilly :

[9] L'arrêt des procédures pour abus de procédure est un recours extraordinaire que l'on réserve aux cas les plus manifestes de préjudice. Pour faire droit à un tel recours, « la cour doit être convaincue que [TRADUCTION] “le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leurs cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures” » (*Blencoe*, au paragraphe 120, citant *Brown and*

Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (Toronto : Canvasback, 1998) à 9-68).

[10] Pour déterminer si un délai justifie un arrêt des procédures, il faut examiner l'ensemble des circonstances, notamment l'objet et la nature de l'affaire, sa complexité, les faits et questions en cause ainsi que la question de savoir si la personne visée par les procédures a contribué ou renoncé au délai (*Blencoe*, au paragraphe 122). Le critère consiste à déterminer si le délai a causé « un préjudice réel d'une telle ampleur qu'il heurte le sens de la justice et de la décence du public » [...].

[91] Le juge O'Reilly énonce ensuite le test en trois étapes qui permet à la Cour de déterminer s'il convient d'ordonner un arrêt des procédures : 1) il doit y avoir une atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable ou à l'intégrité du système de justice; 2) il ne doit y avoir aucune autre réparation susceptible de corriger l'atteinte; c) s'il subsiste une incertitude quant à l'opportunité de l'arrêt des deux premières étapes, le tribunal doit mettre en balance les intérêts militant en faveur de cet arrêt et l'intérêt public à ce qu'un jugement statuant sur le fond soit rendu (*R c Babos*, 2014 CSC 16 au para 32) : *Fabbiano*, au para 10.

[92] Comme je le mentionne plus haut, le droit de la demanderesse à une audience équitable a été violé en raison du délai.

[93] Je conclus en outre que l'intégrité du système de justice a par conséquent été compromise. La demanderesse a initialement fait l'objet d'une enquête sur la citoyenneté en raison des soupçons de l'ASFC sur les fausses déclarations de son époux, qui est maintenant décédé, concernant sa résidence. Or, rien ne prouve l'implication de la demanderesse elle-même dans un quelconque stratagème de fraude à la citoyenneté. IRCC a néanmoins décidé d'aller de l'avant avec les allégations de fausses déclarations fondées uniquement sur le profil LinkedIn de

la demanderesse et sur la vérification effectuée par l'ASFC – vérification qui n'a jamais été communiquée à l'intéressée. La demanderesse a effectivement eu quelques occasions de répondre aux allégations, mais IRCC a omis de lui fournir les renseignements pertinents et lui a refusé la tenue d'une audience au cours de laquelle elle aurait pu contester les conclusions de la déléguée du ministre quant à la crédibilité. Il ressort en outre des motifs que la déléguée du ministre n'a tenu compte ni des répercussions du délai sur la capacité de la demanderesse à défendre sa cause, ni des liens bien établis de la demanderesse au Canada comme motifs militant en faveur de la prise de mesures spéciales. En résumé, le traitement inéquitable de la demanderesse et l'iniquité procédurale causée par le délai compromettraient l'intégrité du système de justice si la Cour permettait la poursuite de la procédure dans ces circonstances.

[94] Puisque la seule autre réparation que la Cour pourrait accorder consisterait à déférer l'affaire à un autre délégué du ministre pour qu'il poursuive la procédure, ce qui allongerait encore le délai et ajouterait aux difficultés que la demanderesse pourrait rencontrer pour recueillir d'autres éléments de preuve, je suis également d'avis qu'il n'y a aucune autre réparation adéquate dans les présentes circonstances.

[95] En conclusion, compte tenu de l'obligation d'équité envers la demanderesse et de l'intégrité du système de justice, je suis d'avis que les intérêts militant en faveur de l'arrêt des procédures l'emportent sur les raisons d'intérêt public militant en faveur de la poursuite de la procédure de révocation de la citoyenneté de la demanderesse.

V. Conclusion

[96] J'accueillerai la demande de contrôle judiciaire et annulerai la décision révoquant la citoyenneté de la demanderesse.

[97] J'ordonnerai l'arrêt définitif de la procédure de révocation de la citoyenneté de la demanderesse.

[98] L'affaire ne soulève aucune question susceptible de certification.

JUGEMENT dans le dossier T-3438-24

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision révoquant la citoyenneté de la demanderesse est annulée.
3. La procédure de révocation de la citoyenneté de la demanderesse est définitivement suspendue.
4. Aucune question n'est certifiée.

« Avvy Yao-Yao Go »

Juge

Traduction certifiée conforme
Sandra de Azevedo

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-3438-24

INTITULÉ : NERMINE MAGDI IBRAHIM c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 12 NOVEMBRE 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE GO

DATE DES MOTIFS : LE 19 DÉCEMBRE 2025

COMPARUTIONS :

Lorne Waldman POUR LA DEMANDERESSE

Christopher Ezrin POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Waldman and Associates POUR LA DEMANDERESSE
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)